

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 50769

Numéro SIREN : 501 595 409

Nom ou dénomination : BLOCKORBAN

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2019 sous le numéro de dépôt 11030

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/11030

Type d'acte : Décision(s) de l'actionnaire unique
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : BLOCKORBAN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 501 595 409

N° gestion : 2007 B 50769



BLOCKORBAN

SAS au capital de 20000 Euros
Siège social : 26 av du maréchal Joffre
60500 CHANTILLY
501595409 R.C.S. COMPIEGNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix neuf,
Le 31 octobre,
A 8 heures 30,

Bruno ORBAN, associé unique de la SAS BLOCKORBAN a pris les décisions suivantes

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession des actions de la Société,
- Démission du Président
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique autorise la cession de la totalité des actions à la société RPII, conformément à l'article 13 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique prend acte de la démission de Monsieur Bruno Orban de son mandat de Président de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

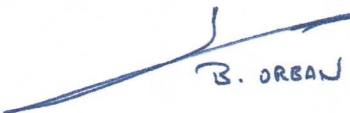
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Bruno ORBAN


B. ORBAN

certifié conforme


BLOCKORBAN

SAS au capital de 20000 Euros
Siège social : 26 av du maréchal Joffre
60500 CHANTILLY
501595409 R.C.S. COMPIEGNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 31 octobre,
A 9 heures 30,

La société RPF, associée unique de la SAS BLOCKORBAN, représentée par son Président, Julien ROZWAG, a pris les décisions suivantes.

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président,
- Modification de l'article 26 des statuts « Apport Formation du Capital »
- Modification de l'article 8 des statuts « Capital social – liste des associés – répartition des actions »
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, prenant acte de la démission de Bruno ORBAN de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme, à compter de ce jour, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Julien ROZWAG,
Né à : MAUBEUGE (59) le 1^{er} juillet 1982, de nationalité française,

Conformément aux dispositions des statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.



Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Julien ROZWAG, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide de modifier en conséquence l'article 26 des statuts comme suit :

« Article 26 - Nomination du président

Monsieur Julien ROZWAG est nommé président. »

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide de modifier en conséquence l'article 8 des statuts comme suit :

« Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social ressort donc à 20000€ divisé en 2000 actions de 10€ chacune nominal appartenant à la société SAS RPF. »

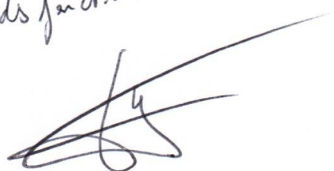
Le reste inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

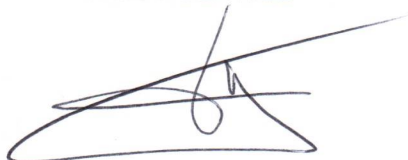
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

*bon pour acceptation
des fonctions de Président*


Pour la Société RPF
Julien ROZWAG



*certifié conforme à
l'original, le 31/10/19*


Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/11030

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : BLOCKORBAN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 501 595 409

N° gestion : 2007 B 50769



STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE BLOCKORBAN ADOPTES LE 31/10/2019

Article 1^{er} - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : BLOCKORBAN

La société est inscrite sous sa dénomination sociale ainsi sur la liste des commissaires aux comptes de la C.R.C.C. d'AMIENS selon décision de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel d'AMIENS en date du 16 juin 2009.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de la compagnie régionale des commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes .

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHANTILLY (60500) 26, avenue du Maréchal Joffre

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 2000 actions représentent exclusivement des apports en numéraires de Mr Bruno ORBAN , soit une somme de 20.000€ correspondant à 2000 actions de 10€ nominal chacune. Le détail de ces apports est le suivant :

- apport de 2000€ lors de la constitution de la société
- apport de 8000€ selon décision de l'associé unique du 15 mai 2009
- apport de 10000€ selon décision de l'associé unique du 18 mai 2010.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social ressort donc à 20000€ divisé en 2000 actions de 10€ chacune nominal appartenant à la société SAS RPF1.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de

SR

l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les

SR

3

autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

Article 14 – Cessation d'activité du professionnel associé unique

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter les quotités légales de détention de droits de vote.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation

JR

des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Décisions de l'associé unique

1) L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

SK

5



Handwritten signature or mark.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Si les textes légaux le prévoit, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

JR

6



Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination du président

Julien ROZWAG est nommé président.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mr ROZWAG pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

SR

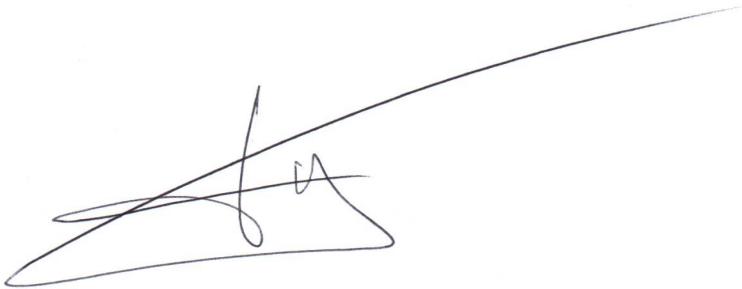
7

Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHANTILLY le 31 octobre 2019

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.



certifié conforme le 31/10/19

